



Barbara POMPILLI  
Ministre de la transition écologique

Et

Éric DUPOND-MORETTI  
Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Objet: La position de la France concernant la mise en conformité de l'UE avec la Convention Aarhus

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre,

Nous sollicitons par la présente l'attention de vos services sur la révision Règlement (CE) 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Nous avons été informés de la position critique du gouvernement français dans les réunions du Conseil en format COREPER mercredi 2 juin. Le gouvernement serait particulièrement méfiant vis-à-vis de certains amendements du rapport pourtant adopté par le Parlement européen avec une très large majorité.

Nous souhaitons apporter par la présente lettre des précisions sur la position du Parlement, en particulier relative à l'intégration dans le champ d'application du règlement des décisions européennes nécessitant des mesures d'implémentation au niveau national et les décisions relatives aux aides d'État.

Concernant le premier point tout d'abord, le Comité de conformité de la Convention Aarhus a déjà précisé dans son avis ACCC/M/2017/3 du 12 février 2021<sup>1</sup> que la possibilité de réexaminer de telles dispositions au niveau européen n'affecterait pas l'ordre juridique de

---

<sup>1</sup> ACCC/M/2017/3, paragraphe 68, p. 17.

l'Union européenne, une position confirmée sans équivoque par le service juridique du Conseil dans un document distribué aux États membres avant la réunion du COREPER. Selon le même comité, l'UE n'aurait pas apporté la preuve que cela se produirait. Ensuite, si la procédure de renvoi préjudiciel est un mécanisme juridique central dans l'ordre juridique de l'UE, il ne constitue en rien un substitut au recours interne prévu par le règlement Aarhus<sup>2</sup>. En effet, cette procédure n'est pas en pleine conformité avec la Convention elle-même : dans de nombreux États membres, certains actes sont exclus du contrôle judiciaire parce qu'ils sont considérés comme "internes" à l'administration ou comme n'affectant qu'un opérateur économique. Des limites pratiques méritent d'être également évoquées comme l'inégalité dans les conditions d'accès en justice entre les États membres mais aussi les coûts prohibitifs, les délais considérables et la faculté des juges nationaux de renvoyer, ou non, les questions à la Commission<sup>3</sup>. Ces obstacles structurels et pratiques expliquent que, depuis 1981, la CJUE n'a statué sur les recours en validité qu'à 28 reprises dans le domaine de la protection de l'environnement et de la santé publique, provenant de 8 États membres seulement et initiés principalement par des acteurs économiques<sup>4</sup>.

Se pose ensuite la question de la sécurité juridique. Permettre l'action en justice contre les mesures d'implémentation nationales sans pouvoir contester l'acte européen à l'origine de ses mesures est susceptible de créer de l'insécurité juridique autant pour les entreprises que pour les citoyens. Le mécanisme interne prévu par le règlement Aarhus permet justement d'éviter cet écueil afin de remettre en cause un acte non conforme à la législation environnementale à la source, avant même que des mesures concrètes soient prises au niveau national. L'étude sollicitée par la Commission a mis en évidence la difficulté de savoir lorsqu'un acte européen requiert des mesures d'exécution. Pour 78% des actes, les services de la Commission n'ont pas su identifier si les actes de l'UE nécessitaient ou non de telles mesures. Cette incertitude ne facilite pas la clarté du système juridique européen et constitue une limite considérable à l'accès à la justice des citoyennes et citoyens européens<sup>5</sup>.

Concernant les décisions européennes relatives aux aides d'État, l'ACCC a clairement noté, dans son avis du 19 avril 2021<sup>6</sup>, qu'il n'existait pas d'exemption expresse de la

---

<sup>2</sup> ACCC/M/2017/3, paragraphe 67, p. 15 ; ACCC/C/2008/32, Partie I, paragraphe 90.

<sup>3</sup> Étude sur la mise en œuvre par l'UE de la Convention d'Aarhus dans le domaine de l'accès à la justice en matière d'environnement, septembre 2019, Milieu Law and Policy Consulting.

<sup>4</sup> Ioanna Hadjuyianni, "Judicial Protection and the Environment in the EU legal order: Missing Pieces for a Complete Puzzle of Legal Remedies", CMLR 58: 777-812, 2021.

<sup>5</sup> Étude sur la mise en œuvre par l'UE de la Convention d'Aarhus dans le domaine de l'accès à la justice en matière d'environnement, septembre 2019, Milieu Law and Policy Consulting, p. 120.

<sup>6</sup> ACCC/C/2008/32, Partie II, paragraphe 108.

Convention pour les mesures prises en qualité d'organe administratif de contrôle. Il ressort aussi des décisions de la Cour de Justice de l'UE que ces actes doivent, dans le cadre du contrôle de la compatibilité avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE<sup>7</sup>, assurer le respect du droit environnemental de l'UE<sup>8</sup>. La Commission a en effet l'obligation légale, en vertu de l'article 11 et 191 du TFUE, de vérifier le respect du droit de l'environnement, et le règlement Aarhus ne change rien à cela. La Commission reconnaît également que les aides d'État doivent être conformes aux objectifs environnementaux. Ainsi, dans son évaluation des règles relatives aux aides d'État dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture et dans les zones rurales publiée le 21 mai, la Commission rappelle que les règles devraient être alignées sur les priorités actuelles de l'Union, en particulier le Green Deal européen. La Commission peut donc établir des lignes directrices claires pour faciliter l'évaluation des aides d'État, des lignes directrices que nous appelons de nos vœux dans le rapport adopté par le Parlement.

En outre, nous ne pouvons pas nous permettre d'attendre encore une décennie avant la prochaine modification du règlement Aarhus, cela serait une perte de temps et de ressources. Permettre le réexamen administratif des décisions de la Commission en matière d'aides d'État garantirait la clarté et la prévisibilité pour les investisseurs et éviterait que la Commission autorise des projets susceptibles d'enfreindre la législation environnementale de l'UE. Enfin, il n'y a aucune raison de craindre que des retards dans l'octroi des aides d'État surviennent suite à la révision du règlement, les seuls retards sont causés par le fait que l'État ne fournit pas à la Commission les informations nécessaires.

Pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, nous estimons qu'il est urgent que la France reconsidère sa position sur ces deux points en particulier, mais aussi sur la révision du règlement Aarhus dans son intégralité. La pleine conformité de l'UE avec le droit international est une question essentielle, non seulement pour assurer la démocratie environnementale mais aussi pour le respect des droits fondamentaux, en particulier le droit d'ester en justice, et de l'État de droit, tout simplement. L'UE devra bientôt adopter sa position pour la Conférence des Parties prévue en octobre. La France ne doit pas freiner les négociations ni empêcher l'obtention d'un accord. Le rôle de la France en tant que leader sur la scène internationale sur ces sujets est indispensable, elle ne peut s'opposer à la pleine application des règles

---

<sup>7</sup> Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

<sup>8</sup> CJUE affaire C-594/18 P - Autriche/Commission.

internationales auxquelles elle s'est elle-même engagée. La France ne doit pas accentuer le déficit démocratique au niveau européen, alimentant ainsi l'euro-scepticisme, ni freiner le développement de l'UE en limitant le rôle des institutions européennes et notamment de la Cour de justice de l'Union. Le déploiement et le succès du Green Deal et de toutes les législations environnementales en dépendent.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre courriel. Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Marie TOUSSAINT